

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire instituer un nouveau régime d'emprunts à court terme et à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 9 décembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 1560-2001 du 19 décembre 2001 et le décret n° 1561-2001 du 19 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme et à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Corporation d'hébergement du Québec le 9 décembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1560-2001 du 19 décembre 2001 et le décret n° 1561-2001 du 19 décembre 2001, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43590

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT la participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional et l'autorisation de constituer une filiale d'Investissement Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, était annoncée la mise en place, par le gouvernement, du Fonds d'intervention économique régional (le « FIER-PARTENAIRES ») en partenariat avec les organismes bénéficiant d'avantages fiscaux pour lever des fonds d'investissement, à savoir: Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE le FIER-PARTENAIRES prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec et sera doté d'un fonds commun pouvant atteindre 180 000 000 \$, dont 90 000 000 \$ provenant du gouvernement et aura comme mandat, d'une

part, d'investir directement dans des projets structurants de développement économique dans les régions et, d'autre part, de soutenir la création de fonds sectoriels FIER-PARTENAIRES;

ATTENDU QUE le gouvernement désire également soutenir la création de fonds régionaux d'investissement (« FIER-RÉGIONS ») jusqu'à concurrence d'une somme de 78 000 000 \$ et de fonds de soutien aux entreprises en région (« FONDS-SOUTIEN ») sous l'égide des Conférences régionales des élus (« CRÉ ») jusqu'à concurrence d'une somme de 42 000 000 \$;

ATTENDU QUE les montants à être investis par le gouvernement dans le FIER-PARTENAIRES, dans les FIER-RÉGIONS et dans les FONDS-SOUTIEN seront versés à Investissement Québec (la « Société ») pour lui permettre d'investir au fur et à mesure des besoins jusqu'à concurrence de 210 000 000 \$, dans une filiale à être constituée sous l'autorité de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), qui elle-même investira ce montant comme suit: jusqu'à concurrence de 90 000 000 \$ dans le fonds commun du FIER-PARTENAIRES et dans le commandité du FIER-PARTENAIRES, jusqu'à concurrence de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS et jusqu'à concurrence de 42 000 000 \$ pour la mise en place de FONDS-SOUTIEN sous l'égide des CRÉ;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la « Loi ») édicte que la Société exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi édicte que la constitution de filiales qui n'ont pas pour objet d'investir pour la réalisation de projets particuliers doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer une filiale de la Société aux fins d'une part, d'agir à titre de commanditaire du FIER-PARTENAIRES et de devenir actionnaire de la personne morale qui agira à titre de commandité du FIER-PARTENAIRES et d'autre part, d'investir dans les FIER-RÉGIONS et dans les FONDS-SOUTIEN;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi édicte que la Société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi prévoit notamment que les dispositions de l'article 35 de la Loi s'appliquent à toutes les filiales de la Société;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions qu'il définit, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, sans intérêts, les sommes nécessaires à la réalisation du présent décret jusqu'à concurrence d'une somme globale de 210 000 000 \$;

QUE la Société soit autorisée à constituer une filiale, sous l'autorité de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (Québec) aux fins d'une part, d'agir à titre de commanditaire du FIER-PARTENAIRES et de devenir actionnaire du commandité du FIER-PARTENAIRES et d'autre part, d'investir dans les FIER-RÉGIONS et dans les FONDS-SOUTIEN;

QUE la Société soit mandatée pour recevoir du ministre des Finances les sommes pouvant atteindre un total de 210 000 000 \$ aux fins de l'investir de temps à autre dans cette filiale à être constituée, qui elle-même investira ce montant comme suit: jusqu'à concurrence de 90 000 000 \$ dans le fonds commun du FIER-PARTENAIRES et dans le commandité du FIER-PARTENAIRES, jusqu'à concurrence de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS et jusqu'à concurrence de 42 000 000 \$ pour la mise en place de FONDS-SOUTIEN sous l'égide des CRÉ;

QUE la Société et la filiale soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires à la Société ou à sa filiale, le cas échéant, pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, constatés annuellement par la Société, relatifs au présent décret soient assumées annuellement par le gouvernement et soient remboursées à la Société par celui-ci au fur et à mesure des besoins et au plus tard 15 ans après l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43591